seil municipal, ou par le préfet en cas de refus de ce conseil, durera jusqu'à l'élection du nouveau conseil municipal. »

Article 58. Rédiger ainsi le paragraphe IV : « Dans le cas où après deux convocations successives pour même objet... (le reste comme projet. »

Les délégués mineurs

Voici un amendement au projet de loi sur les délégués mineurs, présenté par M. Déjardin.

« A l'article 2, dernier paragraphe, après les mots « domiciliés dans le périmètre de la circonscription » ajouter : *ayant cessé tout travail depuis 2 ans.* Le reste comme au projet. »

M. Déjardin cherche par cet amendement à empêcher l'éligibilité comme délégués des ouvriers congédiés avant qu'un délai de deux années se soit écoulé depuis leur renvoi.

La réforme de l'impôt sur les boissons

On sait que la Chambre a été saisie par le gouvernement, d'un projet de loi sur la réforme de l'impôt sur les boissons. Ce projet, qui a notamment pour but d'élever de 150 à 215 francs par hectolitre la taxe actuellement appliquée aux alcools, porte qu'il produira tous ses effets à partir du 1er juillet 1886. La commission du budget, à laquelle est confié l'examen du projet de loi, a résolu aujourd'hui, sur la proposition de M. Salis, député de l'Hérault, d'inviter le ministre des finances à se présenter dans le plus bref délai possible, devant elle pour lui fournir des explications sur les intentions du gouvernement.

La commission a exprimé l'avis qu'il ne serait guère possible de discuter ce projet assez tôt pour que les dispositions puissent, au cas où elles seraient ratifiées par les Chambres, être applicables à la date prévue par le ministre des finances, et que, dans ces conditions, il conviendrait peut-être de déclarer dès à présent que la réforme de l'impôt des boissons ne serait en aucun cas mise en pratique avant le 1er janvier 1889.

Les députés du Nord

MM. Thellier de Poncheville et Morel ont été nommés membres de la commission des projets d'intérêt local.

PETITES NOUVELLES

On annonce comme prochaines les fiançailles du prince Oscar de Suède et de la princesse Louise, fille aînée du prince de Galles.

*** Jeudi, a eu lieu, à une heure, dans l'église Saint Augustin, à Paris, le baptême du deuxième fils de M. Charles Jolibois.

S. A. I. le Prince Victor Napoléon a bien voulu accepter d'en être le parrain ; Mme Bergez, tante de Mme Jolibois, était la marraine. L'enfant a reçu les prénoms de Victor-Napoléon.

*** La Russie vient encore d'envoyer à M. Pasteur deux femmes et quatre tout jeunes enfants, cruellement mordus par un chien hydrophobe.

*** D'hier midi à aujourd'hui même heure, il y a eu à Barri 2 cas cholériques et un décès, et à Venise 20 cas et 13 décès.

— Le choléra augmente dans le sud du Japon.

*** M. le duc d'Aumale a avancé son retour de vingt quatre heures. Il est rentré hier après midi à Chantilly. Le comte et la comtesse de Paris quitteront très-probablement aujourd'hui le Portugal et passeront par Madrid pour se rendre à Paris.

*** La *Petite France*, de Tours, annonce que M. Duflos, le préfet de Loir-et-Cher, nommé préfet de l'Allier, n'accepte pas son nouveau poste.

CHRONIQUE LOCALE

ROUBAIX

La divagation des chiens. — L'avis suivant va être affiché en ville :

Le Maire de la ville de Roubaix a l'honneur de rappeler à ses concitoyens l'exécution des dispositions des articles 606 à 609 du règlement général de police municipale et de l'art. 1er de l'arrêté du 29 janvier 1886, lesquelles sont ainsi conçues :

(*Extrait du règlement général de police municipale du 20 novembre 1875*) :

« Art. 606. — Il est défendu de laisser errer les » chiens sur la voie publique. Aucun chien, sans exception, ne pourra circuler sur la voie publique, » même accompagné de son maître, sans être muni » d'un collier garni d'une plaque de métal, portant en » caractères bien apparents le nom et la demeure du » propriétaire.

» Art. 607. — Tout chien trouvé en contravention à » l'article précédent sera saisi, mis en fourrière et » abattu au bout de cinq jours, s'il n'est pas réclamé.

» Il est interdit de laisser aller sur la voie publique, » sans qu'ils soient muselés de manière à être dans » l'impossibilité absolue de mordre, les chiens affectés à la garde, les chiens bouledogue et le bouledogue métis ou croisé. Les chiens de cette nature devront muselés dans les magasins, boutiques, ateliers » et autres établissements ou lieux quelconques ouverts au public.

» Art. 606. — Il est enjoint à ceux qui font garder » leurs voitures par des chiens, de les tenir enchaînés » à ces voitures, de manière à ce qu'ils ne puissent » atteindre les passants.

» Art. 609. — Il est interdit d'atteler les chiens et de » leur faire traîner ou porter des fardeaux.

» Il est également défendu de les exciter entre eux » pour les faire battre, de les harceler, de les provoquer à la poursuite des passants, et les propriétaires ou conducteurs devront les rappeler toutes » les fois que ces chiens courront ou aboieront après » les personnes, les chevaux ou les voitures.

(Extrait de l'Arrêté de Police municipale du 29 janvier 1886 :

» Art. 1er. — Aucun chien ne pourra circuler sur » la voie publique, même accompagné de son maître, » s'il n'est muni d'un collier garni d'une plaque en » métal portant un numéro d'ordre très apparent et » indiqué par la Mairie.

» Cette plaque, qui devra être conforme au modèle » adopté par l'Administration municipale, sera délivrée gratuitement à la mairie à tout possesseur de » chien qui en viendra faire la demande. »

Toutes les contraventions aux articles qui précèdent seront rigoureusement poursuivies conformément à la loi.

Roubaix, le 27 mai 1886. *Le Maire,* JULIEN LAGACHE.

M. Henri Senneville, adjudant des sapeurs-pompiers de Roubaix, nous prie d'insérer la note suivante, donnant ses états de services, en réponse à un article d'un petit journal de Lille :

« Entré au corps le 14 novembre 1881 comme soldat de 2e classe, caporal le 10 août 1882, caporal-fourrier le 1er octobre 1882, sergent-fourrier le 11 février 1883, sergent le 1er mars 1883, sergent-fourrier le 1er octobre 1883, sergent-major le 11 août 1884.

» Envoyé en congé le 30 septembre 1885 en attendant mon passage dans la réserve de l'armée active qui aura lieu le 1er juillet 1886 avec le grade de sergent-major et un certificat de bonne conduite. Mes états de services sont à la disposition de qui voudra bien les voir, ainsi que mon certificat de bonne conduite délivré par M. le lieutenant-colonel Travailleur, commandant le détachement, et M. le général Maignien, commandant le gouvernement militaire de Toul. »

Les régates du Blanc-Seau. — Voici les engagements pour les régates qui doivent avoir lieu, sur le canal, au Blanc-Seau, dimanche 30 mai :

1re Course, embarcations de plaisance : Fiacre, (S. N. Lille), Bon Dernier (U. N. Cambrai), Passe-Partout (C. N. Roubaix), Pas si vite (S. N. Amiens).

2me Course, Yoles-Gigs, 2 avirons en pointe (junior). Coucou (C. A. Amiens), Lézard (E. N. Calais), Plaisanterie (S. N. Lille), Torpilleur (S. N. Amiens). Paulette (S. N. Valenciennes), Bleuet (U. N. Calais), Nervien (U. N. Cambrai), All Right (S. N. Douai), Liane (E. N. Boulogne), Rayon d'or (U. N. Valenciennes), Juliette (C. A. Roubaix).

3e Course, As : Nitouche (E. N. Boulogne), Martin Martine (U. N. Cambrai), Niniche (S. N. Amiens), Aspic (C. A. Roubaix), La Rosière (S. N. Lille), Lélia (S. N. Valenciennes), Bizarre (U. N. Valenciennes), Little Devil (S. N. Douai).

4e Course, Yoles-Gigs (Senion) 2 avirons en pointe, Folichon (S. N. Douai), Liane (E. N. Boulogne) P'tit Quinquin (S. N. Lille), Juliette (C. A. Roubaix), Tabarka (S. N. Amiens), Mrrsouin (C. N*** Roubaix), Myosotis (U. N. Calais), Lezard (E. N. Calais).

5e course, (périssoires) : For Her (C. A. Roubaix), Cent d'as (V. V. N. Cambrai), L'Enflammé (S. N. Lille), Etincelle (S. N. Amiens).

6e course, (4 juniors) : D'Artagnan (E. N. Calais), En Route (U. N. Cambrai), Coucou (C. A. Amiens), Flanochart (S. N. Amiens), Roméo (C. A. Roubaix), Petite Boulonnaise (E. N. Boulogne), Corsaire (S. N. Lille), Bleuet (V. N. Calais), Fracas V. N. Valenciennes).

7e course, Skiffs : Remeuber Nomade, (S. N. Vitry Paris), Niniche (S. N. Amiens), Calimachon (E. N. Boulogne), Ecrevisse (U. N. Valenciennes)

8e course, Yoles gigs. 4 avirons (Seniors) : Fracas (U. N. Valenciennes). Myosotis (U. N. Calais), For ever (S. N. Douai), Cachalot (C. N.*** Roubaix, Roméo (C. A. Roubaix), Corsaire II (S. N, Lille), Tortue (E. N. Calais).

9e Course (périssoire a obstacles) : Cent d'As (U. N. Cambrai), Avenir (C. A. Roubaix), L'Zinc (C. N*** Roubaix), Etincelle (S. N. Amiens).

Le Rowing-Club de Roubaix annonce qu'il offre un objet d'art ; ce don figurera comme premier prix dans la course : yoles-gigs (juniors) 2 avirons en pointe.

Wattrelos. — Le conseil municipal s'est réuni jeudi soir pour tenir sa session ordinaire de mai. La séance a été fort longue, beaucoup de questions ayant été inscrites au dernier moment à l'ordre du jour. Elle s'est ouverte à quatres heures, sous la présidence de M. Denis Pollet, maire. M. Foutry, receveur municipal, y assistait. Vingt-quatre conseillers sur vingt-sept étaient présents ; on voit que nos honorables ne pèchent pas par le défaut d'exactitude.

Au début de la séance, M. Flipo-Pipart est nommé secrétaire à l'unanimité. Suit tout un défilé de comptes et de budgets, soumis à l'approbation du conseil. Celui-ci adopte successivement ceux de l'hospice, du bureau de bienfaisance, de la fabrique de la paroisse.

Le compte du receveur municipal pour l'exercice 1885 est approuvé sans observations, puis on procède à la formation du budget primitif de 1887 et du budget additionnel de 1886. Le règlement de l'exercice 1885 nécessite quelques crédits supplémentaires qui sont votés après une courte discussion.

Le conseil aborde la question de la voirie. Il s'agit de la création de ressources pour les chemins vicinaux et ruraux en 1887. On vote 3 centimes spéciaux ordinaires pour les chemins vicinaux; quant aux chemins ruraux, leur entretien occasionne une dépense un peu plus forte, car, en plus des trois centimes spéciaux, le conseil décide le vote d'une journée de prestation. Il revêt ensuite de son approbation une convention passée entre l'administration municipale et M. Carlos Jubarru pour une indemnité relative au redressement du chemin vicinal n° 11 dit de Sainte-Marguerite.

Après le règlement des états de mitoyenneté des écoles communales, la séance est suspendue durant une demi-heure. Elle dure déjà depuis plus de trois heures; il fait une chaleur étouffante dans la salle, et prendre un peu l'air ne fait vraiment pas de mal.

A huit heures, les conseillers rentrent en séance.

Ils votent un crédit de 100 francs en faveur de l'Institut Pasteur. Puis se pose l'importante question de la création d'un nouveau cimetière. Elle ne se présente pas de la même façon qu'à Roubaix, où l'agrandissement du cimetière actuel peut se faire sans inconvénient. Celui de Wattrelos se trouve en pleine agglomération et est enclavé par des propriétés bâties ou qui le seront sous peu. Il est absolument insuffisant pour la population sans cesse croissante de cette commune, et il y a urgence à se préoccuper d'assurer les moyens d'inhumer ailleurs. Le nouveau champ des morts serait transporté, paraît-il, sur le chemin de Leers.

Quoiqu'il en soit, la question est à l'étude, et le conseil nomme une commission chargée de l'examiner à fond.

Le conseil expédie diverses autres affaires de peu d'importonce ; puis l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la session close et lève la séance à 9 heures.

—Le corps des Sapeurs-Pompiers et la musique municipale se rendront dimanche à La Chapelle-d'Armentières pour prendre part au festival qui doit avoir lieu dans cette localité.

Exposition des Arts décoratifs, organisée par la société artistique de Roubaix-Tourcoing dans son local de la rue de l'Alouette. — Ouverture le 1er mai. — Entrée, 50 centimes les dimanches, lundis et jeudis; un franc, les autres jours de la semaine. — L'exposition sera ouverte de 10 h. du matin à 6 h. du soir.

AVIS AUX SOCIÉTÉS. — Les sociétés qui confient l'impression de leurs affiches, circulaires et réglements à la maison Alfred Reboux, rue Neuve, 17 ont droit à l'insertion gratuite dans les deux éditions du *Journal de Roubaix.*

TOURCOING

Blanc-Seau. — Vendredi, vers six heures du matin, le sieur Delattre, cabaretier, aidé d'un ouvrier de l'établissement Vanoutryve, a retiré du canal de Roubaix, près du pont du Fresnoy, le cadavre d'une femme qui fut reconnu pour être celui de Pauline Rosier, âgée de 38 ans, femme Auguste Becquart; ménagère, demeurant à Roubaix, fort Cordonnier. Tout fait croire à un suicide : la malheureuse avait déjà tenté, l'année dernière, de se jeter dans un puits, mais on avait pu l'empêcher de mettre son projet en exécution.

Elle était partie de chez elle, vendredi vers 4 heures du matin, probablement avec l'intention d'en finir avec la vie. Des dissensions dans son ménage l'ont poussée, paraît-il, à cette triste extrémité. La pauvre femme était mère de neuf enfants dont l'aînée, une fille, a 17 ans. Ce fut une scène déchirante quand ces pauvres enfants se trouvèrent en présence du cadavre de leur mère. Un suicide, dans de telles conditions, est-ce assez navrant !

Décidément la partie du canal de Roubaix qui longe le Blanc-Seau exerce sur tous ceux qui sont fatigués de la vie une fatale attraction; il ne se passe guerre de semaine que nous ayons à signaler la découverte de noyés !

LILLE

L'hospice Gantois. — Malgré les réclamations réiterées des pensionnaires de l'Hospice Gantois, l'Administration des Hospices n'a pas encore assuré la nomination d'un aumônier en remplacement de M. l'abbé Delaporte, décédé. Les journaux catholiques de Lille montrent de nouveau combien était odieuse cette façon d'agir qui prive ces malheureuses femmes de tout secours religieux et combien la commission hospitalière est coupable en sedérobant aux obligations contractées envers les fondateurs les bienfaiteurs de cet établissement et charitable.

Ils publient une nouvelle lettre qui présente la question sous un nouveau jour, et montre, en se plaçant au point de vue du droit, comment sont violés dans la circonstance les règlement et ordonnances touchant l'administration des services hospitaliers.

L'Ecole supérieure de commerce. — Un concours aura lieu le 19 Juillet, à Lille, pour l'obtention des bourses créées par l'Etat à l'Ecole de commerce supérieure de Paris.

Certificat de grammaire. — La première session d'examens pour le certificit de grammaire s'ouvrira à Lille, le 1er juillet, à huit heures du matin, à la préfecture. Elle comprendra deux séries d'épreuves

1° Epreuves obligatoires sur les programmes de la classe de 4e des lycées, y compris les langues vivantes (plan d'études du 22 janvier 1885), épreuves à la suite desquelles sera délivré le certificat de grammaire proprement dit ;

1° Epreuves facultatives donnant droit au certificat complémentaire exigé des candidats au titre d'officier de santé.

Les épreuves facultatives auront lieu le 2 juillet.

Le registre d'inscription sera ouvert à l'inspection académique de Lille, du 10 au 25 juin.

Ecole polytechnique. — Les examens pour l'admission à l'Ecole polytechnique auront lieu les 9, 10, 11 et 12 juin, à Lille et à Douai.

Le concours hippique. — A une heure a commencé l'examen des équipages et chevaux de maître.

A trois heures et demie a été couru le prix de *la coupe*. Les gentlemens ont effectué des parcours remarquables, enlevant tous les obstacles avec une sûreté et une précision admirables.

Deux chutes seulement : M. Crombez et M. Jules Grardel.

Société régionale d'horticulture du Nord de la France. — Voici la liste des numéros gagnants de la tombola tirée au Palais-Rameau, le mercredi 26 mai 1886.

15	22	51	80	125	198	205	211	213	228
229	276	281	284	295	296	301	305	306	307
309	311	312	321	326	338	343	354	356	373
380	381	382	386	390	426	428	445	451	455
481	484	497	518	519	553	567	576	685	590
591	604	609	633	634	652	659	661	666	670
671	679	681	708	717	718	742	790	799	812
815	850	855	866	872	1009	1016	1019	1021	1032
1040	1042	1045	1048	1051	1118	1122	1126	1128	1144
1166	1194	1204	1205	1209	1211	1213	1205	1246	1273
1308	1310	1312	1319	1320	1321	1322	1337	1374	1391
1392	1437	1447	1486	1491	1501	1517	1547	1598	1603
1626	1629	1633	1643	1656	1660	1683	1685	1687	1706
1754	1762	1764	1771	1796	1801	1814	1844	1875	1895
1932	1939	1957	1965	1968	1986	2014	2024	2027	2061
2088	2090	2109	2140	2151	2157	2174	2185	2195	2196
2197	2206	2210	2247	2251	2275	2280	2286	2332	2338
2341	2375	2378	2384	2409	2411	2412	2431	2482	2383
2386	2506	2509	2545	2550	2562	2572	2596	2598	2600
2601	2612	2629	2650	2651	2653	2663	2676	2804	2824
2843	5845	2848	2851	2863	2866	2897	2901	2917	2942
2955	29 9	2974	2992	2998	3007	3008	3009	3013	3014
3216	3232	3240	3244	3245	3247	3258	3263	3265	3274
3276									

AVIS. — Tous les lots devront être enlevés avant dimanche. Passé ce délai, il en sera disposé.

Une saisie en contrefaçon. — On s'étonnait beaucoup de voir dans la cour du Palais-de-Justice deux instruments aratoires, deux arracheuses de betteraves qui ont été fort remarquées au concours régional. Ces instruments étaient exposés par la maison Bajac, constructeur à Liancourt (Oise). Or, M. Olivier Lecq, constructeur à Templeuve, canton de Cysoing, a obtenu de M. le président du tribunal civil de Lille l'autorisation de faire saisir, à ses risques et périls, les instruments, prétendant qu'ils ne sont qu'une contrefaçon de ceux dont il est inventeur. Ces deux arracheuses de betteraves ont été saisies par le ministère d'huissier et remises dans la cour du Palais-de-Justice. Il est probable qu'un procès en contrefaçon entre les deux constructeurs sera la conséquence de cette saisie.

Une escroquerie. — Un sous-officier du 3e tirailleurs algériens, ayant passé en joyeuse compagnie la nuit de vendredi à samedi, ne vit plus au matin la belle dame qui lui avait donné asile. En remettant son costume, il tâta sa poche par manière d'acquit et se vit allégé de sa bourse ; coût : 400 fr. environ. Pareille farce ne pouvait lui aller, aussi alla-t-il porter plainte au commissaire le plus voisin.

Après enquête, en apprit que l'Egérie en question avait pris le train de Calais.

Un télégramme fut envoyé en cette ville; la police de Calais, conjointement avec le commissaire spécial de la gare, rechercha et arrêta bientôt la voleuse, qui n'avait déjà plus que 212 fr. Elle a été conduite à la maison d'arrêt de Boulogne.

CONCERTS ET SPECTACLES

Le concert public de jeudi sur la place Chevreul n'a pas eu lieu, par suite du mauvais temps. A huit heures et demie, les sociétés musicales qui devaient y participer étaient arrrivées et de nombreux auditeurs se trouvaient déjà réunis sur la place. Mais une pluie diluvienne a promptement dispersé tout le monde.

Tribunal de Commerce de Roubaix

Audience du jeudi 27 mai

Présidence de M. Henry MATHON

Il y actuellement une véritable pénurie d'affaires. Aussi rien encore de bien saillant à signaler aujourd'hui. Presque toutes les causes appelées ont trait à des questions de règlement de comptes et quelques-unes se résolvent par des jugements par défaut. L'un de ces jugements est pris à la requête du chemin de fer du Nord, contre un plaideur qui se serait servi, paraît-il, de documents inexacts pour réclamer une indemnité à la suite de la perte d'un colis et qui a jugé bon de ne pas se présenter à la barre. La Compagnie s'offre à payer la valeur dudit colis, mais reconventionnellement elle demande au Tribunal condamnation du demandeur défaillant à 50 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans le *Journal de Roubaix*. Le Tribunal fait droit à la demande séance tenante.

Tribunal correctionnel de Lille

Audience du jeudi 27 mai. — Présidence M. HEDDE.

M. le maire de Wasquehal, l'honorable M. Droulers, distillateur, a été insulté dernièrement par un individu qu'il avait employé au travail de son usine. Cet individu, nommé Mons, avait levé la main sur lui à la suite d'une menace de renvoi. Il avait même prononcé contre M. Droulers, comme maire, des injures dont il doit répondre aux juges.

Cet homme était ivre le jour où ces faits se sont produits. Il regrette les paroles qu'il a prononcées. Chose rare entre toutes, il fait l'éloge de M. Droulers à l'audience. Il déclare que c'est un excellent patron. Les juges et les auditeurs sont étonnés, comme bien l'on pense, de voir dans sa bouche un tel aveu.

Le tribunal le condamne à six jours de prison.

— Il n'est pas défendu d'aimer le jambon. mais il est défendu de prendre le jambon d'autrui. Rapail, de Roubaix, s'il l'ignorait, l'a appris aujourd'hui à ses dépens.

Il passait l'autre jour dans la halle de Roubaix, quand ses regards furent frappés par la vue d'un superbe jambon.

Que ne peut un jambon sur l'esprit des mortels!

Il regarda si personne ne le voyait, le prit en croupe, et l'emporta tout effaré. Son effarement le fit remarquer.

Le propriétaire, M. Potié, prit le jambon et la police le voleur, qui est condamné à deux mois de prison.

— Poupé s'est révolté, à Roubaix, contre l'agent Desplanques qui voulait le mener au violon.

Il est désagréable, en effet, pour un disciple de Bacchus qui puise dans l'ivresse des idées de grandeur, de se voir détrôner par un simple mortel, un vulgaire sergent de ville.

Mais les 10 jours de prison et les 5 francs d'amende le ramènent à la simple réalité des choses.

— Le mari de Mélanie Demisca avait, dans un instant d'ivresse brutale, donné à sa chère moitié un formidable coup de marteau. L'ivresse a toujours été et sera toujours la porte de la police correctionnelle. Il est condamné à quatre mois de prison.

— Il est des enfants dont l'adolescence est vouée au vice. Témoin cet Edouard Desreux, du Pile, qui, ayant sa mère à l'hôpital et son frère au service, vagabonde par les rues, fraude, vole à celui qui l'a recueilli, une montre de trente-cinq francs; bref est condamné à la correction jusque vingt ans.

— Ruykaert et Mortier, d'Halluin, sont condamnés pour coups, l'un à 6 jours. l'autre à 2 mois de prison.

— Christians Dumortier et Hormen, de Tourcoing, sont condamnés pour coups à 1 mois de prison.

EXPOSITION DES ARTS DÉCORATIFS

La Société artistique de Roubaix-Tourcoing, jalouse de procurer aux amateurs de notre région un régal trop exclusivement réservé à Paris jusqu'à ce jour, nous a déjà donné, depuis sa fondation toute récente, plusieurs expositions dont le succès a démontré suffisamment l'opportunité.

Celle qu'elle a ouverte cette année, d'un genre nouveau, spécialement consacrée aux Arts décoratifs, va bientôt fermer ses portes. L'emplacement restreint dont dispose la Société ne lui a permis de réunir cette fois que quelques branches des arts répondant à cette dénomination : la *peinture*, la *sculpture*, les *vitraux*, l'*architecture*. Nous avons bonne espérance de voir prochainement s'ouvrir une seconde exposition qui complétera la première et sera d'un intérêt tout particulier pour notre contrée. Elle comprendra, avec les *métaux* et la *céramique*, les étoffes d'ameublement dans la fabrication desquelles Roubaix et Tourcoing tiennent le premier rang.

Donner aux artistes de la région un moyen de prouver ce dont ils sont capables et leur permettre ainsi qu'au public de comparer la valeur artistique de leurs œuvres avec celle des œuvres des artistes français étrangers au département, tel est le but poursuivi par la société, dont on ne saurait trop louer l'initiative.

J'ai parcouru avec le plus vif intérêt le local si coquet et si agréablement disposé où sont réunis dans une heureuse harmonie les vitraux, les grand panneaux de peinture et de sculpture, morceaux détachés d'une décoration plus complète, à côté des maquettes d'une échelle plus réduite, permettant de juger l'ornementation d'une salle dans son ensemble.

***

Parmi les œuvres attirant plus spécialement l'attention, qu'on me laisse signaler, en première ligne, dans la *peinture*, l'exposition de M. GALLAND père, professeur à l'Ecole des Beaux-Arts de Paris. Un grand panneau de fleurs destiné à décorer le salon des Poèmes, au Palais de l'Elysée, et plusieurs panneaux photographiés, représentant « les Eléments et les Saisons », donnent un magnifique échantillon de l'art français par excellence, de cet art où la délicatesse de la forme s'allie à la simplicité et au calme de la composition et du coloris pour produire un ensemble doux et harmonieux. Le panneau « des Saisons » le plus remarqué est celui de l'Automne. Bien qu'il soit, par la nécessité même de sa destination décorative, condamné à la nuance terne, il est traité dans un style charmant, qui justifie amplement la réputation de l'auteur.

M. GALLAND fils se montre le digne élève de son père dans ses gracieuses compositions d'enfants et de fleurs. J'ai aussi beaucoup admiré ses études du palais de Fontainebleau et de l'hôtel de Rohan, à Paris.

***

Notre concitoyen M. WEERTS dont, tant de fois déjà, ce journal a eu l'occasion de vanter le talent large et vigoureux, fait valoir aujourd'hui, dans une note toute différente, le parti qu'il sait tirer ordinairement de son brillant coloris ; il a envoyé une toile qu'il a intitulée la *Muse de Palestrina* et sur laquelle on reviendra séparément. Je félicite aussi en lui l'heureux propriétaire de deux ravissantes aquarelles de GUSTAVE DORÉ, *kakatoès et perroquets*, où se retrouvent toute la verve et l'intarissable fécondité du maître. Ces aquarelles font partie d'une collection actuellement à vendre. C'est une bonne aubaine pour les admirateurs de cet artiste, inimitable dans son genre.

Le panneau de fleurs de M. NOBILLET, de Courbevoie, et celui de M. BOURGOGNE de Paris, l'un d'un modelé doux et clair, l'autre, au contraire, très-vigoureux et très-chaud de ton, tous deux parfaits en eux-mêmes, figurent bien les deux façons de comprendre la décoration—très-admissibles l'une et l'autre, suivant les milieux auxquelles on les destine.

A citer également, comme des plus intéressantes, l'exposition de M. TONY VERGNOLET, de Lille, qui, dans plusieurs panneaux de genre et de style différents, fait preuve d'une prodigieuse habileté de pinceau et de composition. Rien de plus joli et de plus satisfaisant pour le connaisseur que ses imitations de faïence et de laque de Chine !

***

Le paysage décoratif est représenté d'abord par deux belles toiles de M. HENRI DAVID, de Lille, où l'on retrouve de franches qualités, une observation juste, un charme de vérité, une main légère et facile qui font beaucoup du plaisir aux amateurs.

Dans un grand tableau : *Roubaix industriel, commercial et artistique*, placé au haut de la cimaise et parfaitement disposé à la lumière, M. FOURNIER-DELATTRE, de Roubaix, s'est inspiré des meilleures fresques modernes. La ville de Roubaix, se détachant dans une auréole rayonnante, est entourée des personnages allégoriques de la mécanique, du tissage, du peignage, de la filature, de l'exportation, etc., en un mot, de toutes les branches de l'industrie et du commerce qui sont pour elle une source de renommée et de prospérité. Au dernier plan, comme ayant fleuri à Roubaix en dernier lieu, l'artiste a ajouté les beaux-arts et la poésie. Quoique cette toile ne soit, pour ainsi dire, qu'ébauchée, M. Fournier n'ayant pas eu le temps de l'achever, il y a là un sentiment à la fois original et élevé, un dessin hardi qu'on salue avec plaisir. L'intention est excellente ; l'exécution n'est pas moins heureuse. Aussi ce tableau range M. Fournier-Delattre parmi nos bons peintres-décorateurs.

***

Dans la série des maquettes et des peintures exécutées sous la direction des divers architectes, je citerai *grosso modo* la décoration intérieure du château d'Echoisy, par MM. DAVID et ST-GEORGES, de Paris, dessins des plus séduisants et des mieux rendus ; les remarquables maquettes de MM. CORDONNIER FRÈRES, de Roubaix, en collaboration avec M. GUÉRIN, qui offrent une réduction des beaux travaux entrepris par eux dans de nombreux hôtels et châteaux de Roubaix et des alentours ; celles de M. ALLEMAND, de Lille, qui y a joint un grand panneau aux armes de Roubaix et de Tourcoing. L'effet décoratif de ce panneau est très-flatteur, et le procédé de peinture y ajoute un charme toute particulier.

La maquette de M. MASSON, de Lille, d'après les dessins de MM. LEROUX ET MAILLARD, de Tourcoing, et son panneau décoratif sont brossés et traités d'une manière très-consciencieuse; irréprochables, ses effets de faux bois ! La porte Renaissance et les plafonds de M. DUFOREST, de Roubaix, dénotent de la part de notre concitoyen des efforts sérieux pour mener l'œuvre à bon terme. Enfin, à à l'aspect gracieusement chiffonné et agrémenté des croquis de M. ROUSSEAU, on reconnait l'art et l'élégance indiscutables du tapissier-décorateur parisien.

L'espace qui m'est mesuré m'empêche de m'étendre, comme je l'aurais voulu, sur les œuvres de chaque exposant ; je dois donc me borner à une rapide énumération des chefs-d'œuvre de goût et d'exécution qui y sont rassemblés. Le lecteur aura, du reste, suplée à cette sobriété de détails par la visite attentive qu'il n'aura pas manqué de faire au local de la rue de l'Alouette. Encore trois jours, et l'exposition des Arts décoratifs aura vécu ! Que ceux qui ne l'ont pas encore vue, se hâtent donc de profiter de cette bonne fortune.

Dans un prochain numéro, je passerai en revue les vitraux, la sculpture et l'architecture,

ZEUXIS.

COUR D'APPEL DE DOUAI

Audience du mardi 25 mai

Droits de voirie et dépôt de matériaux sur la voie publique

L'affaire plaidée devant la première chambre, est de la plus haute importance pour Roubaix.

EXPOSÉ DES FAITS :

M. Mazure-Grimomprez, propriétaire à Roubaix, a fait bâtir, boulevard de Paris, un hôtel qui a bien coûté 800.000 fr. Il s'est adressé à MM. Charlier, tailleur de pierres blanches à Seclin, André Derville et Allard père, entrepreneurs, Wagnon, charpentier, et Liagre, constructeur, ces quatre derniers de Roubaix, Avec ces entrepreneurs, il a conclu des traités contenant cette clause : « Les droits de voirie, location de terrains sur la voie publique, barricadage et éclairage seront payés par l'entrepreneur ».

La réclamation de la Ville de Roubaix s'affirma par un état du 31 janvier 1885, réclamant à M. Mazure 1,117 fr. 75 pour droits de voirie proprement dits et 2,507 fr. 30 pour dépôt de matériaux sur la voie publique. Le 22 juin 1885, M. Mazure répondit en signifiant à la Ville un acte extra-judiciaire réclamant une réduction de 98 fr. 88 sur les 1.117 fr. 75. Quant aux 2,507 fr. 30, il déclarait à la Ville que s'il était dû des droits pour dépôt de matériaux, le paiement en incombait à ses entrepreneurs et qu'il n'offrait, dès lors, de les acquitter que si la Ville le mettait à même d'exercer utilement son recours contre eux, en lui fournissant tous documents justificatifs.

Le 3 juillet, la Ville fit commandement à M. Mazure. Le 13 celui-ci fit opposition au commandement, avec assignation à la Ville, devant le tribunal civil de Lille, pour voir statuer sur cette opposition. Enfin, le 23, M. Mazure notifia le commandement et l'opposition à ses entrepreneurs, les appelant en garantie, devant les premiers juges.

Dès le 31, M. Charlier, reconnaissant avoir déposé des matériaux sur la voix publique, offrit 1200 fr MM. Derville, Allard, Wagnon et Liagre déclarèrent qu'ils n'avaient rien déposé sur cette voie et que, par suite, rien ne pouvait leur être réclamé.

JUGEMENT DU 31 DÉCEMBRE 1885

Relativement aux 1.117 fr. 75, le tribunal admit qu'il n'y avait pas lieu de déduire 98 fr. 88, comptés pour seuils, contrevents, balcons et chenaux, réduction réclamée sous prétexte d'absence de saillie de ces seuils, etc. »

Par rapport aux 2.507 fr. 30, le tribunal a vu, dans l'acte extra-judiciaire du 22 juin 1885, émanant de M. Mazure, une reconnaissance de sa dette envers la Ville. Il a été décidé que la réclamation de cette dernière était, en tout cas, suffisamment établie par les fiches et le carnet d'attachement.

M. Mazure fut donc condamné, envers la Ville, à 3.625 fr. 05.

A M. Charlier, il fut donné acte de son offre de payer à M. Mazure 1200 fr. et cette offre fut déclarée suffisante et libératoire. M. Mazure fut débouté de son recours en garantie contre les autres entrepreneurs.

EN APPEL

M. Mazure interjeta appel, M° de Baulieu a défendu ses intérêts devant la cour.

M° Basquin, (du barreau de Lille) a plaidé pour la Ville. Les entrepreneurs ont été défendus par M°° Devimeux, Taisne et Allaert.

PLAIDOIRIE POUR L'APPELANT

« Quant aux 1117 fr. 75, il faut en retrancher 98 fr. 88 pour seuils, balcons, chenaux, contrevents ne faisant pas saillie sur la voie publique. En effet, le tarif de Roubaix est un tableau intitulé « *saillie autorisée* ». Ce sont donc les saillies qui, du mois pour les articles susceptibles d'emprises sur la voie publique, sont la cause du droit à percevoir. Ce droit n'est dû, pour ces articles, qu'en cas desaillie et cette interprétation du tarif est corroborée par sa comparaison avec le tarif de Lille et par la règle que les droits fiscaux doivent être entendus restrictivement.

» Au sujet du dépôt de matériaux, la Cour a déjà jugé une affaire semblable. M. Vanoutrive, ayant construit un hôtel, fut assigné en paiement de plus de 4,000 fr. de droits de dépôt. Il n'offrit que 4 à 500 fr. Or, comment la Ville de Roubaix prétendit-elle établir que les 4 à 5,000 fr. étaient entièrement dûs ? à l'aide des fiches et du carnet d'attachement. Un premier arrêt déclara que ces fiches et carnet étaient une justification insuffisante. Il admit seulement la Ville à justifier sa réclamation par une enquête. Après cette enquête, un second arrêt du 2 mars 1886, validant l'offre de 4 à 500 fr., déclara la Ville mal fondée à plus prétendre.

» Comment la Cour ne débouterait-elle pas de nouveau la Ville, alors que, cette fois encore, celle-ci ne produit que les fiches et le careet? Pourquoi même ordonnerait-on une enquête qui, ainsi que dans l'affaire Vanoutrive, ne ferait qu'entraîner des frais frustratoires?

» Pour que la Ville prouvât le dépôt, il faudrait qu'elle rapportât une constatation de sa durée et de son étendue, constatation régulière et contradictoire entre elle et M. Mazure ou ses entrepreneurs. Une constatation semblable est en usage à Lille; à Roubaix même, elle aurait lieu depuis peu.

» Quelle est, d'ailleurs, la nature du dépôt de matériaux ? C'est un contrat de louage entre la ville et ceux qui construisent, une location de la voie publique par la Ville admise à la céder temporairement, moyennant la perception d'un droit. Mais si le dépôt de matériaux est un louage, il ne peut être prouvé que par écrit, article 1715 du code civil. L'enquête n'est donc pas admissible et la prétention de la ville doit être repoussée, car l'écrit fait ici défaut. Il n'y a pas plus de demande écrite d'autorisation de dépôt faite par les entrepreneurs que de réponse écrite par la ville, à une prreille demande. Tout se réduit à des fiches et à un carnet sans portée.

» Si les entrepreneurs, qui nient avoir déposé des matériaux sur la voie publique, en avaient, au contraire, déposé ainsi irrégulièrement et sans contract écrit préalable, ils auraient commis la contravention de l'art. 471 n° 4 du code pénal. Mais cette contravention est actuellement prescrite (art. 640 du code d'instruction criminelle). La Ville serait donc déchue du droit de réclamer, de ce chef, des dommages-intérêts prescrits avec l'action publique elle-même.

» Qu'on n'objete pas que M. Mazure a reconnu sa dette envers la Ville ! L'acte du 22 juin 1885 ne contient pas un pareil aveu. En vertu même de cet acte, l'appelant peut continuer à refuser le paiement, puisque la ville ne justifie pas régulièrement des dépôts et que d'autre part, les entrepreneurs contestent la possibiliré d'un recours contre eux. Seul, M. Chartier offre 1,200 fr.

» Mais quelle serait la situation véritable de M. Mazure à leur égard, au cas où il perdrait son procès vis-à-vis de la Ville ? Tous les entrepreneurs devraient être condamnés à le garantir. Ils ne sauraient, en effet, prétendre que l'appel n'est pas recevable en ce qui les concerne, parce que l'intérêt du débat, pour chacun d'eux, est inférieur à 1.500 fr. M. Mazure les a assignés pour avoir, jusqu'à concurrence des 2.507 fr. 30, à le garantir tous ensemble pour le tout, indivisiblement, ou même solidairement, sans déterminer une part pour laquelle chacun lui devrait séparément garantie. Cette solidarité, cette indivisibilité ou cette indétermination font qu'à leur encontre l'appel est recevable.

» Le recours éventuel de M. Mazure contre eux serait fondé en vertu du traité passé avec eux. En vain se plaindraient-ils de ce que M. Mazure ne précise pas dans quelle mesure chacun d'eux a occupé la voie publique et doit, dès lors, pour sa part et distinctement, garantie. Si M. Mazure ne peut le préciser, c'est leur faute. Ils n'avaient, conformément à leur traité, qu'à s'entendre directement avec la Ville, pour constater nettement et régulièrement l'étendue respective de leurs dépôts et en acquitter ensuite les droits. Ils ne l'ont pas fait. Leur négligence ne peut nuire à l'appelant qui n'a, par suite, qu'à recourir contre eux indivisément, sauf, en ce qui les concerne, à répartir ensuite entre eux, comme ils l'entendront, ce qu'ils seront tenus de lui rembourser ensemble. »

PLAIDOIRIE POUR LA VILLE

« Les seuils et contrevents doivent le droit de voirie, qu'ils fassent saillie ou non. La preuve en est qu'à côté des seuils et balcons, il y a, dans le tarif de Roubaix, des articles imposés, bien que matériellement ils ne soient pas susceptibles de saillie. L'arrêté préfectoral du 20 mars 1872 ne distingue pas, pour imposer les balcons, seuils et contrevents, s'ils font saillie ou non et, dès lors, l'autorité judiciaire ne saurait distinguer davantage, car, en distinguant, elle interprêterait un acte administratif, en violation du principe de la séparation des pouvoirs. Enfin, la colonne, intitulée *saillies autorisées*, indique seulement que, pour les articles susceptibles de saillie, la saillie ne peut dépasser un nombre de centimètres déterminé.

Quant au dépôt de matériaux, il est impossible qu'on n'ait pas largement usé de la voie publique, alors qu'il s'agit d'un hôtel ayant coûté près d'un million, alors surtout qu'il a été construit à front du boulevard. Dans l'affaire Vanoutrive, la situation n'était pas identique. M. Vannoutrive avait bâti en retrait, et non à front de la voie publique. La présomption pouvait être alors que le dépôt avait lieu, non sur cette voie, mais sur l'étendue du terrein privé, laissée libre entre le boulevard et la construction élevée.

» Le dépôt de matériaux n'est pas un contrat de location de la voie publique. S'il en était un, il ne pourrait se passer simplement entre le constructeur et le maire; il faudrait, chaque fois, l'autorisation du conseil municipal, celle du préfet; bien plus, il faudrait une loi, la rue faisant partie du domaine public. Vingt fois par jour, pour des demandes de dépôt, il y aurait obligation de recourir à de semblables formalités! Est-ce possible? »

« Ces formalités, interrompt M° Beaulieu, ne seraient pas indispensables, parce que le tarif lui-même, régulièrement approuvé, autorise d'avance le maire à louer la voie publique dans des condititons déterminées. »

— « Il n'y a pas de louage, répond M° Basquin, et, dès lors il n'y a pas besoin d'écrit pour prouver le dépôt de matériaux. Ce dépôt est simplement un fait générateur d'un impôt. Ce fait, la Ville peut le prouver par toutes sortes de présomptions précises et concordantes. Or, ces présomptions résultent ici, non seulement des fiches et du carnet d'attachement, mais de toutes les circonstances de la cause et de l'acte du 22 juin 1885.

» On ne saurait, d'ailleurs, objecter davantage à la Ville les art. 471 n° 4 du code pénal et 460 du code d'instruction criminelle. Ce que celle-ci poursuit ce n'est pas la réparation pécuniaire d'une contravention commise ; c'est le paiement d'un droit fiscal.

« Enfin, la Ville n'a qu'à s'adresser à M. Mazure que seule elle connait. Si en dehors d'elle, des conventions sont intervenues, entre lui et ses entrepreneurs, elle n'a pas à tenir compte de ces traités auxquels elle est étrangère ».

PLAIDOIRIES POUR LES ENTREPRENEURS

Sauf M. Charlier, ils plaident tous qu'ils se sont servis du jardin ou de la cour de la propriété où l'on bâtissait et qu'ils n'ont pas occupé la voie publique.

« M. Mazure doit être débouté à leur égard, n'établissant pas, pour chacun d'eux spécialement, qu'il l'ait occupée. Du reste, l'appelant n'a assigné en garantie que cinq de ses entrepreneurs sur dix. Pourquoi serait-ce ceux assignés qui auraient effectué le dépôt, plutôt que ceux non assignés ?

» L'appel est, au surplus, irrévocable à l'encontre des entrepreneurs, l'intérêt de chacun d'eux aux débats ayant toujours été inférieur à 1,500 fr. L'intérêt de M. Derville, de M. Allard, de M. Wagnon ou de M. Liagre est, en effet, tout au plus du quart des 2507 fr. 30 diminués des 1200 fr. offerts par M. Charlier. En vain M. Mazure leur oppose-t-il une prétendue indivisibilité qui n'existe pas.

CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC

M. de Savignon, avocat-général, conclut brièvement en faveur de la ville de Roubaix. L'affaire est ensuite mise en délibéré. SINCÈRE.

COUR D'ASSISES DU NORD

Audience du jeudi 27 mai

Présidence de M. le conseiller HIBON. — Ministere public : M. de SAVIGNON, avocat général

2e affaire. — **Vol à Tourcoing**

LES ACCUSÉS

Christorie, Huleu et Saffers sont trois jeunes gens grands et forts. Etant tout jeune, le premier a été renvoyé deux fois dans une maison de correction pour vol et fraude ; le second a encouru une condamnation à trois mois d'emprisonnement, pour vol ; le troisième n'a pas de casier judiciaire.

EXPOSÉ DES FAITS

Il est donné lecture de l'acte d'accusation dont nous avons publié hier un résumé.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS

Ils répètent qu'ils ont rencontré le plaignant. Ils ont eu pendant deux ou trois minutes une discussion avec lui. Vandenberghe aurait alors menacé Christoire de le frapper avec un coup de poing. Celui-ci aurait dit à ses compagnons : « Je vais lui prendre son arme. » Il la lui aurait, en effet, enlevé, mais sans toucher à son porte-monnaie.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS

Neuf témoins, qui sont tous de Tourcoing, ont été cités à la requête du ministère public.

1er témoin. — *Edmond Vandenberghe, 21 ans. rattacheur.* — « Je devais aller au théâtre avec ma bonne amie. Je suis donc allé pour la chercher et je traversais la rue du Chien-Fidèle, lorsque je fus assailli par les accusés. Saffers me tint à la gorge, Huleu par la poitrine. Christorie me fouilla et s'empara de mon porte-monnaie. Ses camarades lui disaient : « L'as-tu ? » Il répondit affirmativement enleva du porte-monnaie quatre pièces de 5 francs et le jeta. Je n'y retrouvai plus que 16 sous,

» J'avais été attaqué à l'improviste, Il n'y avait eu aucune discussion préalable. J'ai dû ensuite entrer à l'hôpital pendant huit jours. »

D. — Vous a-t-on pris un coup de poing américain ? En possédiez-vous un ? R. — Non.

D. — Les membres de votre famille ont pourtant déclaré que vous aviez une arme semblable. Le matin même vous aviez frappé votre frère : vous avez été condamné pour ce fait. — R. — Je nie avoir eu un coup de poing.

M. le président des assises fait représenter au témoin celui saisi chez Christorie. Il est cuivré et avec pointes. Vandenberghe persiste à ne pas le reconnaître comme le sien : C'est pourquoi M. le président lui dit : « Il est déplorable de voir une accusation qui s'appuie sur un témoin comme vous. »

2e témoin. — *Delporte agent à Tourcoing.* — C'est à l'agent Delporte que Vanedenberghe s'est plaint immédiatement d'avoir été assailli. Il pleurait et se trouvait un peu pris de boisson.

3e témoin. — *Elise Myllie, 20 ans, soigneuse*, est la bonne amie du plaignant. Elle a constaté que celui-ci avait bien quatre pièces de 5 fr. le 31 janvier, vers cinq heures du soir.

4e témoin. — *Léopold Florin, 37 ans, cafetier.* — Avant les faits, les accusés étaient dans son estaminet. Les camarades de Christorie lui demandèrent de payer encore une chope. Il répondit en montrant sa monnaie : « Je ne peux plus payer tant de chopes que cela. Tenez, je n'ai plus que 42 sous. »

Interpellé à ce sujet, Christorie prétend avoir dit simplement : « Je ne veux plus dépenser que 42 sous » Il ne désirait pas alors faire connaître ce qui lui restait.

5e témoin.— *Céline Catteau, femme Ledoux, 44 ans, cabaretière.*— Après la scène, les accusés sont entrés chez elle. Ils y ont dépensé 5 fr. Huleu et Saffers payèrent chacun 5 cent. Christorie remit 5 fr. sur lesquels on lui aurait rendu 20 sous.

On sait, en effet, que l'accusation tire argument de ce que, n'ayant presque plus de monnaie avant de de rencontrer Vandenberghe, Christorie en possédait, au contraire, après. Celui-ci affirme qu'il avait de l'argent, parce qu'il en avait notamment encore gagné dans l'après-midi, au combat de coqs.

6e témoin. — *Palmyre Dhal, 20 ans, couturière.* Dans la soirée du 31 janvier, après l'heure où Vandenberghe soutient avoir été attaqué, elle a constaté que Christorie était porteur de pièces de 2 fr. et de 1 fr.

7e témoin. — *Elisa Delattre, veuve Pouilly, 52 ans, cabaretière.* — C'est le casse-tête que cette femme a vu après la scène, dans les mains de Christorie.

8e témoin. — *Marie Debaere, 17 ans, soigneuse.* — Cette fille est actuellement détenue. Elle comparait sous le costume des prisonnières, amenée par un gendarme. Elle prétend qu'elle est incarcérée pour bataille.

Elle raconte comment le 31 janvier, vers 11 heures du soir, les accusés seraient venus frapper à la porte de son habitation. Ils disaient qu'ils voulaient payer à boire. Ils montrèrent aussi un casse-tête et Christorie ajouta qu'on avait désarmé un soldat.

9e témoin. — *Frédéric Debaere, 21 ans, charretier*, confirme la déposition de sa sœur.

RÉQUISITOIRE

M. l'avocat-général de Savignon demande une condamnation modérée des accusés. Il révèle que l'affaire avait d'abord été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Lille qui condamna Christorie à 13 mois d'emprisonnement, Huleu et Saffers chacun à 6 mois. Les accusés appelèrent de cette décision et, devant la cour de Douai, déclinèrent la compétence de la juridiction correctionnelle. Leur déclinatoire fut admis et suivi de l'arrêt de renvoi aux assises, par la chambre d'accusation.

PLAIDOIRIES DES DÉFENSEURS

M° Boitel, du barreau de Lille, défenseur de Christorie, M°° Foucart et Boissonnet, du barreau de Douai défenseurs d'Huleu et de Saffers, sollicitent successivement l'acquittement. Vandenberghe, disent-ils, a menti en soutenant qu'il n'avait pas de casse-tête. Pourquoi n'aurait-il pas menti en prétendant avoir été volé? Il a menacé Christorie et on s'est borné à le désarmer.